

VS_GERICHTE P1 17 41 vom 7. Oktober 2020

VS Kantonsgericht, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 17 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_17_41)

FR: VS_GERICHTE P1 17 41 du 7 octobre 2020

IT: VS_GERICHTE P1 17 41 del 7 ottobre 2020

Regeste

P1 17 41 JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 2020 Cour pénale II Bertrand Dayer, juge unique ; Yves Burnier, greffier en la cause MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, et X _____, partie plaignante appelée, représenté par Maître M _____, avocate à F _____ contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître N _____, (dénonciation calomnieuse [art. 303 ch. 1 al. 1 CP] ; induction de la justice en erreur [art. 304 ch. 1 al. 1 CP]) appel contre le jugement du district de A _____ du 12 juin 2017 (xxx P1 17 28)

Erwägungen

E. 4.1

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Cette norme pénale tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 ; 115 IV 1 consid. 2b), dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur, le patrimoine et la liberté, la sphère privée ou

- 13 - l'intégrité psychique (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; 132 IV 20 consid. 4.1). Sur le plan objectif, l'application de cette disposition légale suppose qu'ait été adressée à l'autorité une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit. Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. En effet, la qualification juridique inexacte de faits fidèlement rapportés ne portant pas atteinte à l'administration de la justice, dont c'est l'affaire de connaître les définitions légales, elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP (arrêts 6B_677/2009 du 23 novembre 2009 consid. 1 ; 6P.196/2006 du 2 décembre 2006 consid. 7.1). La dénonciation n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être écrite, orale, anonyme ou non. Elle peut résulter d'une simple déclaration au cours d'une audition, que l'auteur soit entendu à sa demande ou par une autorité agissant de son propre chef (DUPUIS et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., 2017, n. 10 ad art. 303 CP). Elle doit être adressée à une autorité, par quoi il faut entendre une autorité de poursuite pénale, mais également celle à qui incombe un devoir légal d'aiguiller vers l'autorité compétente les éventuelles communications qui lui sont adressées à tort (arrêt 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1). L'accusation doit viser une personne déterminée ou à tout le moins déterminable (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; 85 IV 80 consid. 3). Cela ne suppose pas que le dénoncé soit nommément désigné ; il suffit que la personne que l'auteur veut dénoncer soit identifiable par les faits allégués (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, 1996, n. 9 ad art. 303 CP et la réf. citée). Un cercle de personnes clairement délimité peut aussi faire l'objet d'une

dénonciation calomnieuse (DELNON/RÜDY, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 9 ad art. 303 CP). Tel est par exemple le cas si l'auteur prétend que l'ensemble du conseil d'administration d'une société est impliqué dans la fraude fiscale (DELNON/RÜDY, loc. cit.). A défaut, seul l'art. 304 CP (induction de la justice en erreur) peut entrer en considération (WOHLERS, in: Wohlers/Godenzi/ Schlegel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4e éd., 2020, n.

E. 4.2

Encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (art. 304 ch. 1 al. 1 CP). Tombe sous le coup de cette disposition le comportement par lequel l'auteur induit les autorités en erreur sans incriminer une personne en particulier (WOHLERS, op. cit., n. 1 ad art. 304 CP). Le seul bien juridique qu'elle protège est la saine administration de la justice (STETTLER, op. cit., n. 1 ad art. 304 CP). L'art. 304 ch. 1 al. 1 CP vise à empêcher que, sur la base de fausses indications, les autorités de poursuite interviennent là où il ne s'est en réalité rien passé (DUPUIS et al., op. cit., n. 1 ad art. 304 CP). Au contraire de l'art. 303 CP, il n'y a donc pas de lésé au sens de l'art. 115 CPP, ce qui exclut que la personne qui a été touchée par une activité étatique erronée puisse se constituer partie plaignante dans la procédure pénale ouverte pour induction de la justice en erreur (DELNON/RÜDY, op. cit., n. 5 ad art. 304 CP). A l'instar de ce qui vaut pour l'art. 303 ch. 1 CP, l'art. 304 ch. 1 al. 1 CP suppose une communication adressée à une autorité. Sur ce point, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé au considérant précédent (cf. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n. 3 ad art. 304 CP). Le comportement dénoncé par l'auteur doit constituer une infraction (crime, délit ou contravention) relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal (DELNON/RÜDY, op. cit., n. 9 art. 304 CP). Il s'agit là d'un élément constitutif objectif de l'infraction (arrêt 6B_852/2015 du 10 février 2016 consid. 2.1). N'est pas suffisante, à cet égard, la seule possibilité ou probabilité que les faits en question puissent relever de la loi pénale (arrêt 6B_179/2007 du 27 octobre 2007 consid. 5.2.1; DELNON/RÜDY, op. cit., n. 12 art. 304 CP). L'infraction dénoncée doit l'être faussement, en ce sens qu'elle n'existe pas. Tel est en particulier le cas si les faits communiqués sont purement et simplement inventés (STETTLER, op. cit., n. 8 ad art. 304 CP). L'art. 304 ch. 1 al. 1 CP n'entre pas en considération si une personne fournit à une autorité des indications (p. ex. au sujet de la date des faits ou d'autres circonstances) qu'elle sait fausses sur une infraction réellement commise ou sur une infraction qu'elle croit avoir été commise (ATF 75 IV 175 consid. 2 ; 72 IV 138 consid. 3; arrêt 6B_1437/2017 du

E. 6

Le prévenu étant acquitté purement et simplement, la partie plaignante doit être renvoyée à faire valoir ses prétentions par la voie civile (art. 126 al. 2 let. d CPP ; JEANDIN/FONTANET, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 9 et 23 ad art. 126 CPP).

E. 7.1

Compte tenu de cet acquittement, les frais de procédure doivent être mis à la charge du canton du Valais (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 a contrario CPP). Il n'y a pas lieu de rediscuter le montant des frais du ministère public (600 fr.) et du tribunal de première instance (600 fr.). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, eu égard à l'ampleur de la cause, à son degré usuel de difficulté, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des

prestations, (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1200 francs.

E. 7.2

Le prévenu acquitté peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits procéduraux (art. 429 al. 1 let. a CPP), y compris devant le Tribunal cantonal (art. 436 al. 1 CPP), laquelle indemnité doit, elle aussi, être supportée par le canton du Valais (FF 2006 p. 1313 ; ATF 139 IV 45 consid. 1.2). Cette indemnité comprend avant tout les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt 6B_436/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1), ainsi que les débours (frais de copie, de port et de déplacement, notamment) (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 36 ad art. 429 CPP ; WEHRENBURG/FRANK, Basler Kommentar, 2e éd., 2014, n. 17 ad art. 429 CPP). En vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 550 fr. et 5500 fr. devant le

- 19 - ministère public, entre 550 fr. et 3300 fr. devant le juge de district et entre 1100 fr. à 8800 fr. en procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (art. 36 LTar). En l'espèce, l'activité utilement exercée par le mandataire du prévenu - lequel était accusé d'un crime (art. 10 al. 2 et 303 ch. 1 CP) - a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance du dossier, à s'entretenir avec son client, à rédiger plusieurs courriers à l'intention de celui-ci, du procureur, de la juge de première instance et de l'autorité de céans, à préparer et à rédiger la déclaration d'appel, longue de 13 pages, ainsi qu'à participer à deux séances d'instruction (2h15 en tout), aux débats de première instance (1h10) et à l'audience d'appel (1h30). Dans ces conditions, le canton du Valais versera 4000 fr. (dont 435 fr. de débours) au prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 7.3

Aucune indemnité ne peut être allouée à la partie plaignante pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.